



#### BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque  
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20  
Fax. 01.44.53.01.14

[snapatsi@snapatsi.fr](mailto:snapatsi@snapatsi.fr)



Retrouvez-nous sur  
le web  
[www.snapatsi.fr](http://www.snapatsi.fr)

## INSTRUCTION DE GESTION DES OUVRIERS CUISINIERS

La nouvelle circulaire n°DRCPN/SDARH/BPATS n° 243 signée le 30/03/2018 modifie les conditions de gestion et de déroulement de carrière des ouvriers d'Etat spécialité cuisiniers de la police nationale.

Elle abroge la circulaire DRCPN/SDARH/BPATS N°1474 du 25 mai 2016.

Cette circulaire fait suite à l'instruction signée conjointement le 19 décembre 2017 par le secrétariat général et la DRCPN.

#### Pour rappel concernant l'instruction conjointe du 19 décembre 2017 :

Ce texte précise les modalités d'application à l'ensemble des ouvriers d'Etat de toutes spécialités au sein du M.I. des dispositions applicables aux ouvriers d'Etat des armées en matière de rémunération.

#### Concernant plus précisément les modifications pour les ouvriers cuisiniers de la police nationale, voici en quelques points les éléments précisés dans la circulaire PN signée le 30/03/2018 :

- ◆ Les modulations de la prime de rendement
- ◆ La clarification sur la perception de la prime de chef d'équipe temporaire faisant fonction de chef d'équipe permanent
- ◆ La création du 9ème échelon pour chaque groupe
- ◆ La suppression du groupe V et le reclassement dans le groupe VI
- ◆ La suppression du hors groupe et reclassement au groupe HCA
- ◆ La création du groupe HCB
- ◆ Les modalités d'avancement de groupes
- ◆ Les changements de spécialité ou de branche de métier
- ◆ La formation qualifiante
- ◆ L'inaptitude médicale à la fonction de cuisinier

# INSTRUCTION DE GESTION DES OUVRIERS CUISINIERS, suite...

## Les modulations de la prime de rendement

La prime de rendement est calculée sur la base de l'échelon détenue par l'Ouvrier Cuisinier dans la limite du 5<sup>ème</sup> échelon du groupe auquel il est rémunéré à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017.



## La clarification sur la perception de la prime de chef d'équipe temporaire faisant fonction de chef d'équipe permanent

L'absence d'un chef d'équipe à titre permanent ouvre droit, dans la structure considérée, pour l'ouvrier spécialité cuisinier chef d'équipe à titre temporaire, à la perception continue de la rémunération de chef d'équipe permanent.

## La création du 9<sup>ème</sup> échelons pour chaque groupe



A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 chaque groupe de rémunération comptera 9 échelons et non plus 8 échelons comme précédemment.

L'avancement au 9<sup>ème</sup> échelon se fait au bout de 4 ans à l'ancienneté ou de 3 ans au choix dans l'échelon 8 du groupe de rémunération.

# INSTRUCTION DE GESTION DES OUVRIERS CUISINIERS, suite...

## La suppression du groupe V et reclassement dans le groupe

A compter du 1er janvier 2018 les ouvriers d'états spécialité « cuisinier » sont repartis en trois groupes de rémunération (groupe VI, groupe VII et hors groupe).

Ceci entraîne le reclassement dans le groupe VI des OC au groupe V comme suit :

- ⇒ Les avancements d'échelons groupe V à l'ancienneté et au choix au 1er janvier 2018 se feront avant reclassement dans le groupe VI.
- ⇒ Les OC au groupe V échelon 8 détenant 4ans d'ancienneté dans l'échelon seront nommés dans le 9ème échelon du groupe V avant reclassement au Groupe VI.

Les OC au groupe V, échelons 1 à 4 : reclassement au Groupe VI échelon 1

Les OC Groupe V, échelons 5 : reclassement au Groupe VI échelon 2

Les OC groupe V, échelons 6 et 7 : reclassement au Groupe VI échelon 3

Les OC groupe V, échelons 7 (Chefs d'équipes) et 8 : reclassement au Groupe VI échelon 4

Les OC groupe V, échelons 9 : reclassement au Groupe VI échelon 5

## La suppression du hors groupe et le reclassement au groupe HCA

A compter du 1er Janvier 2019, les ouvriers d'états spécialité « cuisinier » sont repartis en quatre groupes de rémunération (groupe VI, groupe VII, groupe HCA et groupe HCB). Le hors groupe est supprimé.

Ceci entraîne le reclassement des OC hors groupe au groupe HCA comme suit :



L'ensemble des OC hors groupe sont reclassés à l'échelon et ancienneté identiques dans le groupe HCA.

## La création du groupe HCB

La hors catégorie B est le groupe sommital de 9 échelons accessible à partir du 1er janvier 2019 pour les OC rémunérés au HCA depuis deux ans. La durée d'ancienneté et de promouvabilité au choix dans les échelons du groupe sont identiques à celles prévues au groupe HCA.

# INSTRUCTION DE GESTION DES OUVRIERS CUISINIERS, suite...

## Les modalités d'avancement de groupes



A compter du 1er Janvier 2019, l'accès au groupes VII, HCA et HCB se réaliseront sous les modes suivants :

**Pour le groupe VII :** aux choix

**Pour le groupe hors catégorie A :** au choix, par essai professionnel et par formation qualifiante (à partir du 1er janvier 2019)

**Pour le groupe hors catégorie B :** au choix, par essai professionnel et par formation qualifiante (à partir du 1er janvier 2019)

**Pour le hors groupe (jusqu'au 1er janvier 2019) :** au choix

Les modalités d'avancement de groupe relatives aux ouvriers anciens sont supprimées à compter du 1er janvier 2019.

## Les changements de spécialité ou de branche de métier

Les OC peuvent solliciter un changement de profession tout au long de leur carrière.

**Les conditions à réunir :**

- ◆ Il est obligatoire que ce changement soit sollicité dans une des branches ou spécialité des ouvriers d'Etat existante.
- ◆ Bénéficier d'un avis favorable du chef de service sur les compétences et techniques professionnelles souhaitées.
- ◆ Etre apte médicalement au poste dans la nouvelle spécialité ou branche de métier.
- ◆ Avoir si nécessaire satisfait aux tests psychotechniques précisés dans la nouvelle fiche de poste
- ◆ Disposer dans certains cas des certificats et qualifications de la nouvelle fiche de poste
- ◆ Avoir effectué la formation initiale dans le nouveau poste si celui-ci le prévoit.
- ◆ Etre atteint par une inaptitude médicale dans le poste actuel reconnue par la commission de réforme.

Le changement de profession s'opère par le préfet de SGAMI ou administration centrale au groupe et échelon égal ou immédiatement supérieur après avis de la CPN.

# INSTRUCTION DE GESTION DES OUVRIERS CUISINIERS, suite...

## La formation qualifiante

Cette formation est à distinguer d'une formation continue de perfectionnement courant est doit faire l'objet d'une homologation et d'une validation par la DRCPN.

La liste de ses formations homologuées fera l'objet d'un avis de la CPN OC.

Peuvent faire acte de candidature les OC disposant des titres ou diplômes exigés pour l'accès au groupe visé dans la fiche professionnelle correspondante.

Les frais relatifs à ces formations qualifiantes sont à la charge de l'administration selon les modalités en vigueur.



## L'inaptitude médicale à la fonction de cuisinier



Les dispositions relatives à l'aptitude médicale et aux modalités d'exercice de la médecine du travail applicables aux personnels en service au M.I. le sont également aux OC.

En cas d'inaptitude médicale à la fonction de cuisinier, les modalités de changement de profession sont applicables selon les conditions sus visées dans le paragraphe ci-dessus « les changements de spécialité ou de branche de métier »

**Retrouvez toute l'actualité de votre filière OC sur notre site internet  
[www.snapatsi.fr](http://www.snapatsi.fr)**